15 MAI 2023 | PUBLICATION N°10

LA GAZETTE JURIDIQUE

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS D'UNE ASSOCIATION



Aucune disposition ne s'oppose sur le plan juridique à la rémunération des dirigeants d'une association. Cependant, un tel versement peut être **lourd de conséquences sur le plan fiscal.** En effet, le versement de rémunération aux dirigeants de l'association est **susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association** (tel qu'il est défini à **l'article 261, 7, 1°, d) du Code Général des Impôts**) et, par conséquent, d'entraîner la soumission de celle-ci aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale, etc.).

QUELS SONT LES OPTIONS ENVISAGEABLES POUR RÉMUNÉRER SON DIRIGRANT SANS REMETTRE EN CAUSE SON RÉGIME FISCAL ?

Deux moyens seulement permettent à l'association de rémunérer ses dirigeants sans remettre en cause son régime fiscal :

- **Moyen légal :**

La possibilité de rémunérer les dirigeants d'association est prévue par le **Code général des impôts**. Un certain nombre de **conditions** doivent être remplies (plafonnement de la rémunération, obligations de transparences des comptes, obligation de déclarer à l'administration, etc.) par l'association pour lui permettre de rémunérer **trois de ses dirigeants au maximum**. En pratique, cette faculté ne bénéficie qu'aux « grandes associations », concrètement celles dont le montant des ressources propres, hors financements publics (subventions en particulier) est supérieur à 200 000€ annuellement. Plus précisément, ce seuil est fixé à **200 000€ pour pouvoir rémunérer un seul dirigeant**, à **500 000 euros pour pouvoir en rémunérer deux**, enfin, à **1 000 000€ pour pouvoir en rémunérer trois**.

- **Tolérance de l'administration fiscale :**

L'administration fiscale admet **sans qu'il soit besoin de réunir les conditions prévues par le Code général des impôts**, que le caractère désintéressé de la gestion d'une association n'est pas remis en cause **si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant,** de droit ou de fait, **n'excède pas les ¾ du SMIC, soit 1 281,96€ brut par mois (au 1er janvier 2023)** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Compte tenu du niveau actuel de l'inflation relativement important, ce montant pourrait à nouveau augmenté dans les prochains mois.

IL EXISTE TOUT DE MÊME QUELQUES OBSTCALES JURIDIQUES... QUELS SONT T-ILS ?

Sur le plan juridique, il importe que le montant de la rémunération versée à ses dirigeants soit **« raisonnable »** ; dans le cas inverse, cette rémunération serait susceptible de **dissimuler une distribution de bénéfices**, **strictement prohibée par la loi du 1er juillet 1901.**

Par ailleurs, en ce qui concerne certaines associations, **la réglementation impose à leurs dirigeants qu'ils exercent leur fonction gratuitement**. C'est notamment le cas dans les **associations reconnues d'utilité publique** ayant adopté les statuts types proposés par le Conseil d'État (article 10) prévoyant que les membres du Conseil d'administration ne peuvent en principe recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seul des **remboursements de frais** sur justificatifs peuvent être effectués dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Pour cela, vous pouvez vous aider de la **Gazette n°3.**

Il arrive que les pouvoirs publics subordonnent l'octroi d'un agrément à l'association à l'exercice bénévole des fonctions des dirigeants.



N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu - JURISTE

04 78 79 65 90

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr